

**DECISION**

**LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emploi de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 11 mai 2021 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'avis de concours publié le 14 février 2025 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et sur le site de l'Agence Régionale de Santé ;

**DECIDE**

**Article 1** – Sont désignés pour faire partie du jury du concours interne sur titres de cadre socio-éducatif :

- **Monsieur Nicolas WITTMANN**, Directeur d'hôpital en charge des Ressources Humaines et des Relations Sociales, Représentant du Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, président ;
- **Madame Christine GEILLER**, Directrice d'hôpital en charge des ressources humaines à la Coopération Hospitalière Nord Alsace.
- **Madame Emmanuelle STURM**, Cadre socio-éducatif en charge du service social au Centre Hospitalier de Rouffach ;

**Article 2** – Le Directeur des ressources humaines des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est chargé de l'exécution de la présente décision.

**P. LE DIRECTEUR GENERAL,  
La Chargée de mission Gestion Prévisionnelle  
des Métiers et des Compétences**

  
**Marion CLEMENTZ-PEYSSOU**



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.